

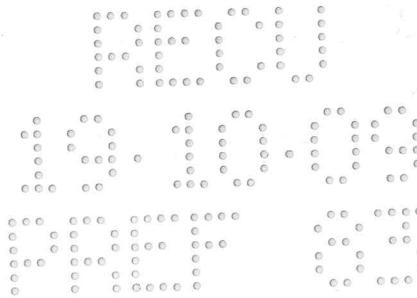


VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

SECRETARIAT
DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR



Solliès-Pont, le 19 OCT. 2009

ARRETE

De délégation de fonctions et de signature à un adjoint
Annule et remplace l'arrêté n°1108/2009/29/DGS/SDGS/AG/CG

N° Départ : 1128/2009/36/DGS/SDGS/AG/CG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.
- Vu** La délibération du conseil municipal du 23 mars 2008 fixant à 9 le nombre d'adjoints,
- Vu** Le procès verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mars 2008,
- Vu** La délibération du conseil municipal du 24 septembre 2009 ayant pour objet la nomination d'un nouvel adjoint et fixant l'ordre du tableau des adjoints,

Considérant Que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et de préciser les domaines dans lesquels intervient cette délégation,

arrête

Article 1 : Monsieur Paul ACROSSE, 7^{ème} adjoint est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité pour intervenir dans les domaines suivants :

- travaux
- quartiers
- maintenance
- centre technique municipal

Cette délégation de fonction entraîne délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par monsieur Paul ACROSSE des pièces et actes suivants :

- tous documents et courriers relatifs aux travaux et infrastructures et au fonctionnement des services techniques,
- bons et lettres de commande,
- courriers, certificats, rapports et attestation relatifs à sa délégation,
- pièces contractuelles (conventions, contrats,...) liées à sa délégation,
- arrêtés du maire relatifs à ses délégations : arrêté de voirie, de travaux, portant autorisation de passage, portant autorisation de stationner pour un déménagement et emménagement, arrêté de circulation et de travaux, de déviation de circulation, de dérogations à la limitation 3,5 T, de circulation de tonnage et de travaux, occupation du domaine public pour la mise en place de chantier, rectification à la circulation et travaux, etc.
- visa des heures supplémentaires, demandes de congés du personnel en rapport avec sa délégation,

devra être précédée de la formule suivante :

Par délégation du maire
Paul ACROSSE
Délégué aux travaux – Quartiers – Maintenance
Centre technique municipal

Article 3 : La note de service du 2 juin 2009 annulant et remplaçant la note de service n° 602/DGS/SDGS/AG/CG du 20 mai 2009 ayant pour objet « délégations du maire aux élus » est annulée en tant qu'elle précise le contenu de la délégation de signature.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégué rendra compte au maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégué et de l'affichage en mairie.

Article 6 : L'arrêté de délégation n°12/2008/08/DGS/SDGS/GER/GER du 10 avril 2008 donné à monsieur Paul ACROSSE est annulé.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le trésorier municipal
- L'intéressé

et sera publié.

Le maire

André GARRON

Notifié le :

Signature :

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

Note : Le maire de Saintes-Port certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée par la loi n° 82-623 du 22/07/82 art 1 () JORF 23 juillet 1982 en vigueur le 03/03/1982 préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1026 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 9 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.